

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1141 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« l'application des articles L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »

les mots :

« la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des dispositions équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter le code de la sécurité intérieure en permettant au préfet de diligenter des enquêtes administratives et de consulter les fichiers et autres traitements intéressant la sécurité intérieure pour l'application des dispositions du CESEDA et des conventions internationales relatives aux décisions de délivrance, de refus de délivrance, de refus de renouvellement d'un titre de séjour ou de retrait d'un titre de séjour fondées sur des motifs de menace grave pour l'ordre public.